



Arrêt

**n° 217 818 du 28 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR
Rue de la Science 42
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juillet 2017, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de dix-huit mois de prison avec sursis pour ce qui excède la moitié.

1.2. Le 27 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, à la même date. Ces décisions, qui constituent le actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué):

« Article 7, alinéa, [sic] de la loi:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, [...] participation à une organisation de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a signé le 09.05.2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu[»]. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité pour être entendu avant cette décision. Toutefois lors d'une interview effectuée le 13.06.2018, l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas de famille en Belgique, ni en Europe, qu'il est célibataire et sans enfants. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé, par ailleurs, ne mentionne aucune crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, [...] participation à une organisation de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2017 par le tribunal

correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué):

« Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, [...] participation à une organisation de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a signé le 09.05.2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu[...]. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité pour être entendu avant cette décision. Toutefois lors d'une interview effectuée le 13.06.2018, l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas de famille en Belgique, ni en Europe, qu'il est célibataire et sans enfants. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé, par ailleurs, ne mentionne aucune crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que « Cet article impose une obligation de motivation spécifique, qui doit démontrer que l'administration s'est livrée à l'examen des circonstances propres à la cause, ainsi qu'à un examen de proportionnalité entre ces circonstances et la mesure prise. La motivation doit porter sur la mesure d'interdiction d'entrée et sur la durée de cette mesure. L'article 74/11 de la Loi du 15/12/1980 ne permet d'infliger une durée d'interdiction d'entrée supérieure à 5 ans que pour cas très graves et exceptionnels. La Loi parle d'une menace grave pour l'ordre public ou la sûreté nationale. Le requérant tient

à rappeler qu'il a été condamné, selon les condamnations relevées dans la décision attaquée, à une peine de 18 mois avec sursis pour ce qui excède la moitié pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, ce qui ne peut pas raisonnablement rencontrer le critère de « gravité » exigé par la Loi, la peine étant légère pour ce type de dossiers. Le choix de la durée de 8 ans ne se justifie pas et est totalement disproportionné[é] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « la mesure est disproportionnée dans la rencontre de l'objectif poursuivi par la partie adverse (la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales dans une société démocratique). En effet, ce faisant la partie adverse inflige une double sanction à la partie requérante, eu égard à la peine infligée par le Tribunal correctionnel, lequel par la sanction infligée a adéquatement rempli l'objectif de protection de l'ordre public et a le souhait d'éviter à l'avenir l'envie au requérant de commettre d'autres infractions pénales (le requérant est resté incarcéré du 5 mai au 27 août 2018 [...]). En outre, il entretient une relation familiale avec une ressortissante belge [...] chez qui il réside (cfr. adresse sur l'attestation de libération provisoire étant la même que celle reprise sur l'attestation Cpas de Madame [X.X]). Le seul fait de condamnations pénales dans le chef du requérant [...] ne suffit pour permettre à la partie adverse d'agir comme elle l'a fait, et de mettre à mal dans une telle disproportion (8 ans d'interdiction d'entrée) le droit au respect de la vie privée du requérant qui a lié en Belgique ses liens culturels, affectifs et économiques, et perdu tout lien avec son pays d'origine. Dans une affaire Ezzouhdi/France (arrêt 13/02/2011 Requête n° 47160/99), la Cour a estimé .que l'interdiction d'entrée au territoire français violait l'article 8 de [la CEDH] pour ce requérant qui avait pourtant fait l'objet de condamnations pour des faits de violence et d'outrage, mais aussi d'infractions à la législation sur les stupéfiants. [...] », et cite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH).

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *«le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction

compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans les développements du deuxième moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.3.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

Lorsque l'étranger est en séjour illégal, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun élément établissant existence de la vie familiale, alléguée par la partie requérante. En outre, l'agent interrogateur a relevé que le requérant « n'aurait pas de famille en Belgique ni en Europe, [...] il serait célibataire et sans enfant ». L'existence de la vie familiale, invoquée, n'est donc pas établie.

La vie privée, invoquée, n'est pas étayée. En effet, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant « a lié en Belgique ses liens culturels, affectifs et économiques, et perdu tout lien avec son pays d'origine », ne peut suffire à en établir l'existence.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.4.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale».

3.4.2. En l'occurrence, la motivation du deuxième acte attaqué montre que la partie défenderesse a effectué une balance suffisante des circonstances en présence, et constaté, d'une part, que « *Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* » et, d'autre part, que le comportement du requérant « *est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition* ». L'argumentation de la partie requérante ne peut dès lors être suivie.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS